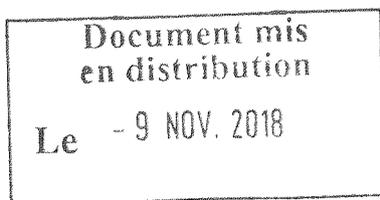


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions, des
affaires internationales et européennes
et des relations avec les communes

Papeete, le 09 NOV. 2018

N° 148 - 2018



RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française
sur le projet de loi portant diverses dispositions
institutionnelles en Polynésie française,

présenté au nom de la commission des institutions, des
affaires internationales et européennes et des relations
avec les communes,

par les représentants Monsieur Philip SCHYLE et
Madame Lana TETUANUI

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 825/DIRAJ du 24 octobre 2018, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française.

Ce texte vient compléter les dispositions du projet de loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française, en ce qui concerne les communautés de communes et les syndicats mixtes de la Polynésie française.

Il est développé ci-après les observations que suscitent les 2 articles du projet de loi, ainsi que les dispositions complémentaires que l'assemblée de la Polynésie française propose d'y intégrer.

- **ARTICLE 1^{er} : Dispositions n'emportant pas l'adhésion de l'assemblée de la Polynésie française**
Modification de l'article L. 5842-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sur les compétences des communautés de communes

L'article 1^{er} du projet de loi modifie l'article L. 5842-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui étend en Polynésie française l'article L. 5214-16 sur les compétences des communautés de communes.

Actuellement, les communes qui souhaitent se regrouper en communautés de communes doivent exercer les 2 groupes de compétences obligatoires suivants :

- Aménagement de l'espace ;
- Actions de développement économique.

De plus, elles doivent également exercer au moins 3 compétences optionnelles sur les 9 compétences suivantes :

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale ;

6° Assainissement.

7° Eau ;

8° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Pour les communautés de communes dont les communes membres sont dispersées sur plusieurs îles :

- Le transport entre les îles ;
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Force est de constater que la plupart des matières énumérées ne relèvent pas initialement de la compétence des communes. Seule la loi du pays permettant aux communes d'intervenir dans le champs de compétence du Pays prise en application de l'article 43-II de la loi organique statutaire, permettrait la création de cet catégorie d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Or, les domaines visés au II de l'article 43 et susceptibles de pouvoir faire l'objet d'une intervention des communes sont limités. Ils ne recouvrent pas la totalité des groupes de compétences fixés par l'article L. 5214-6 du CGCT.

La modification proposée de l'article L. 5842-22 du CGCT permet d'adapter les compétences des communautés de communes créées en Polynésie française sur les deux points suivants :

- il est rappelé que lorsque le pays a transféré, en application du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, sa compétence soit en matière de développement économique, aides et interventions économiques, soit en matière d'urbanisme et aménagement de l'espace, la communauté de communes exerce ces compétences de plein droit au lieu et place des communes membres ;
- est supprimé le caractère obligatoire de certaines compétences, l'EPCI devant exercer au moins 3 des 8 compétences listées ci-dessus.

Cette proposition n'emporte pas l'adhésion du pays, d'une part elle évoque un transfert de de compétences non prévu par l'article 43-II et d'autre part les modifications apportées ne semblent pas faciliter la création de ce type d'EPCI.

Il est proposé de modifier l'article L.5214-16 du CGCT tel qu'applicable aux communes de Polynésie française sur les éléments suivants :

- le caractère obligatoire de certaines compétences serait maintenu mais ne viserait plus que des compétences que les communes détiennent en propre (celles listées au I de l'article 43 du statut). Ainsi, des communes souhaitant se regrouper sous la forme d'une communauté de communes devront exercer au moins une des 6 compétences suivantes : Voirie communale ; Transports communaux ; Distribution d'eau potable; Collecte et traitement des ordures ménagères ; Collecte et traitement des déchets végétaux ; Collecte et traitement des eaux usées.
- les compétences optionnelles ne pourront relever de la compétence de l'EPCI qu'à partir du moment où les communes membres auront été autorisées par la Polynésie française à intervenir dans ses domaines. Cette autorisation se concrétise par l'adoption d'une loi du pays précisant les modalités d'intervention dans les domaines concernés et les moyens mis à disposition, le cas échéant.

Pour ce faire, il convient de modifier l'article d'applicabilité en Polynésie française des dispositions sur les communautés de communes : l'article L. 5842-22.

Cependant, les modifications successives apportées à l'article L5842-22 le rendent illisible, compte non tenu des erreurs matérielles commises dans les adaptations apportées à la Polynésie française des dispositions nouvelles applicables aux autres collectivités territoriales pour lesquelles le CGCT s'applique.

Aussi, dans un souci de lisibilité et de clarté de la norme applicable en Polynésie française, il est proposé de réécrire l'article L. 5842-22 du CGCT (cf annexe I au projet d'avis).

- **ARTICLE 2 : Avis favorable sans réserve**

Modification des articles L. 5843-2 et L. 5843-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sur les syndicats mixtes

La constitution de syndicats mixtes associant la Polynésie française et des communes est encadrée par les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) telles que rendues applicables par son article 5843-2.

Or, par décision n°2014-2 LOM du 26 juin 2014, le Conseil Constitutionnel a déclaré que ces dispositions sont relatives à l'organisation et au fonctionnement des institutions de la Polynésie française et relèvent donc du domaine réservé à la loi organique.

C'est la raison pour laquelle, le projet de loi organique portant modification du statut de la Polynésie française ajoute un article 55-1 au statut de la Polynésie française traitant des syndicats mixtes.

L'article 2 du projet de loi a pour objet de réécrire l'article L. 5843-2 pour tenir compte de la rédaction de l'article 55-1 du statut de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française émet donc un avis favorable sur cet article.

- **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2**

Modification de l'article 9 de la loi 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française sur la contribution de l'État au fonds intercommunal de péréquation

L'article 9 de la loi du 27 février 2004 a pérennisé la contribution de l'État aux ressources des communes. Celle-ci devant évoluer comme la dotation globale de fonctionnement.

La loi d'orientation n° 94-99 du 5 février 1994 pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française avait créé cette contribution de l'État au fonds intercommunal de péréquation des communes pour une durée de dix ans et dans le cadre d'un contrat de développement couvrant la période 1994-1998. Ce contrat fut prolongé d'une année, soit jusqu'en 1999. La base de calcul de cette contribution fut fixée à deux quinzièmes du montant de la quote-part versée en 1993 par la Polynésie française au fonds intercommunal de péréquation. Rappelons que la quote-part de la Polynésie française est actuellement fixée à 17 % des impôts, droits et taxes perçus ou à percevoir au profit du budget de la Polynésie française.

La base de calcul de la contribution est de deux quinzièmes du montant de la quote-part versée en 1993. Toutefois, il est prévu que cette contribution évoluerait comme la dotation globale de fonctionnement (DGF) définie à l'article L. 1613-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette indexation sur la DGF a été préférée par le législateur de 2004 à une réactualisation de l'année de référence, en l'espèce 1993.

Les élus communaux ont proposé une réforme de ce dispositif en forte baisse depuis 3 ans.

En effet, cette dotation a évolué en volume jusqu'en 2013, puis a connu une forte baisse, en raison de l'indexation à la DGF (de 1,081 milliard de F CFP en 2013 à 0,804 milliard de F CFP en 2018).

Cette baisse a accentué une différence devenue criante par rapport à l'origine entre la dotation de l'Etat et la participation du budget du Pays. En 2018, la participation du Pays est de 15,788 milliards de F CFP, soit une participation de l'Etat inférieure à moins de 1/15ème de celle-ci.

Les élus ont donc souhaité revenir à l'esprit du pacte de progrès de 1994, c'est-à-dire à une dotation ayant un fort impact pour le monde communal et représentant, en taux, la même part qu'à l'origine par rapport à la participation du budget du Pays.

Aussi, l'assemblée de la Polynésie française sollicite la modification de l'article 9 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 par l'ajout dans le projet de loi, d'un article additionnel (cf annexe II au projet d'avis).

• **ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE 2**

Insertion de diverses dispositions dans le code civil (767-1, 834-1, 834-2 et 892-1) en vue de faciliter la sortie d'indivision en Polynésie française

L'ampleur des litiges fonciers en Polynésie française a conduit les autorités de la collectivité à envisager des adaptations du droit et des procédures. Cette démarche est aujourd'hui encouragée et soutenue par les autorités de l'Etat. Le Gouvernement de la République, mais également des parlementaires sensibles aux problématiques propres aux outre-mer, ont souhaité accompagner la Polynésie française dans cet effort d'adaptation.

Plusieurs réformes d'envergure sont menées simultanément sur plusieurs aspects ; création d'une juridiction dédiée aux moyens renforcés, adaptation des règles de la procédure civile, mise en place de modes alternatifs de règlement des litiges, réorganisation de l'administration polynésienne en charge des affaires foncières.

Une modification des dispositions du Code civil s'inscrit dans cette synergie. Les travaux menés en Polynésie française, à l'initiative des Députés polynésiens, ont permis d'identifier les points sur lesquels des propositions méritent d'être formulées. L'ensemble des parties prenantes à l'instar des magistrats en fonction en Polynésie française mais également des observateurs avisés tels que la délégation sénatoriale à l'outre-mer, ont souligné la nécessité d'apporter des réponses adaptées et viennent au soutien de ces propositions.

Les adaptations envisagées restent matériellement circonscrites aux partages successoraux. Elles n'impactent donc que le droit des successions et ce, de manière très limitée.

Les modifications du Code civil proposées par l'assemblée de la Polynésie française sont rendues nécessaires par le contexte spécifique lié à l'histoire foncière de la Polynésie française. Il sera à cet effet utilement rappelé que l'indivision en Polynésie française résulte de l'absence de règlement des successions depuis de très nombreuses générations et dans la plupart des cas, dès l'origine de la propriété individuelle en Polynésie française.

Les titres délivrés en application des procédures de revendication des terres, les « tomité », constituent les premiers titres de propriété foncière. Ils ont été délivrés entre 1850 et 1910, selon les archipels, aux termes de procédures qui invitaient les habitants à en faire la déclaration.

Les droits que détiennent les Polynésiens en application de ces titres symbolisent, au-delà des droits juridiques qu'ils confèrent sur une propriété immobilière, l'appartenance à une lignée familiale et le lien de cette lignée avec la terre occupée et revendiquée par un ancêtre.

La propriété familiale indivise peut également résulter de titres de propriété, qui bien que ne remontant pas au tomité, sont très anciens. C'est ainsi que des propriétés ont pu être acquises et n'ont pas été partagées constituant également une indivision.

Longtemps, le partage de la terre ancestrale n'a pas été considéré comme une nécessité, les membres d'une même famille s'accommodant d'une utilisation partagée de la terre, sous l'autorité des anciens. Mais la modification du mode de vie, l'évolution du contexte social comme du modèle familial, et l'émergence d'une approche économique des biens liée à l'urbanisation et la pression foncière qu'elle induit, ont modifié le rapport du Polynésien à la propriété. Au-delà de ces considérations, la nécessité de se loger, celle de développer une activité économique ou agricole conduisent nécessairement les Polynésiens à faire établir leurs droits.

Ce contexte s'accommode mal des situations d'indivision qui remontent parfois au XIX^{ème} siècle et peuvent donc avoir plus de 150 ans. Le nombre substantiel des ayants-droits concernés explique la complexité des partages et la difficulté pour beaucoup de familles d'y parvenir, y compris lorsque la demande en partage est portée devant le juge.

Enfin, l'identification des personnes concernées par un litige suppose l'établissement de généalogies exhaustives. Or, cet exercice est particulièrement compliqué, compte tenu des approximations de l'Etat civil en Polynésie française.

Quatre modifications, destinées à faciliter les partages judiciaires, sont ici proposées. Elles ont déjà été présentées à l'Assemblée nationale en 2013 et 2014 sous la forme d'amendements aux projets de loi de modernisation et de simplification du droit dans les domaines de la justice et des affaires intérieures et de loi relative à l'action de groupe et l'organisation judiciaire.

Le droit de retour légal

Le droit de retour sur les biens de famille, prévu au profit des frères et sœurs du défunt par l'article 757-3 du Code civil est renforcé.

L'article 757-3 du Code civil déroge à l'article 757-2 du même code qui dispose que le conjoint recueille toute la succession en l'absence de descendants et en l'absence des père et mère du défunt. Il ménage un droit de retour légal de moitié au profit des frères et sœurs du défunt, sur les biens reçus de leurs parents prédécédés, qui se retrouveraient en nature dans la succession. Ce droit de retour légal permet de maintenir, pour partie, les biens « de famille » dans la lignée.

Il donc ici envisagé de traiter différemment ce droit de retour. Il est proposé que le conjoint ne recueille pas les biens que le défunt avait reçu de ses parents, mais qu'ils soient dévolus en totalité aux frères et sœurs du défunt, sous réserve que ces derniers soient eux mêmes descendants du ou des parents à l'origine de la succession.

Cette modification doit permettre de maintenir les terres déclarées dans les familles de ceux qui les ont revendiquées lors des procédures historiques de déclaration, mais également de maintenir dans le patrimoine familial (*au sens de la lignée*), les biens acquis (*quelque soit le mode d'acquisition*) et non partagés depuis plusieurs générations.

Les lois portant sur la réforme des successions, n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 et n° 2006-728 du 23 juin 2006, ont privilégié la famille nucléaire et l'importance du ménage au détriment du lignage, pour tenir compte des « évolutions » qui ont touché la famille métropolitaine¹. Mais cette approche doit être nuancée en Polynésie française où la population est encore composée de familles élargies et les patrimoines sont composés de biens indivis issus de biens de famille remontant souvent au XIX^{ème} siècle. Le droit de retour sur les biens de famille, tel qu'instauré par les lois précitées, n'est pas adapté et l'attribution de biens de famille à des tiers au lignage peut engendrer des conflits lors du règlement des successions. La dévolution de ces biens aux seuls descendants des revendiquants d'origine de ces biens paraît donc devoir être privilégiée.

La proposition permet de simplifier les sorties d'indivision, en n'ajoutant pas, aux très nombreux co-indivisaires, les éventuels ayants droits du conjoint survivant.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'assemblée de la Polynésie française sollicite l'insertion au projet de loi d'un article additionnel (*cf annexe II au projet d'avis*).

La représentation par souche

Le partage judiciaire en Polynésie française est la règle, en raison du nombre de générations qui composent les indivisions. Conformément à l'article 827 du Code civil, les copartageants ne viennent pas à la succession de leur propre chef mais par représentation, aussi le partage est bien souvent un partage par souche.

¹ Rapport n° 476 SÉNAT 27/04/2011 sur le bilan d'application de la loi du 3 décembre 2001 sur les droits du conjoint survivant.

La multitude des ayant-droits rend quasi impossible leur appel en cause dans le cadre d'une telle action. À la difficulté d'identifier les personnes concernées, identification qui suppose d'établir des généalogies exhaustives sur plus de 6 ou 7 générations, s'ajoute l'impossibilité de localiser et donc d'assigner les personnes, la Polynésie française n'étant pas dotée d'un système d'adressage performant.

Ces difficultés, qui auraient eu pour conséquence de faire obstacle aux actions en partage, ont été contournées par la Cour d'appel de Papeete qui a développé une jurisprudence très pragmatique et nécessaire, dite du partage par souche. La Cour a été amenée à considérer que chaque souche était valablement représentée par un parent issu de la souche, c'est à dire un descendant de l'un des héritiers directs du revendiquant d'origine.

Aussi, la justice se contente que chacune des souches soit utilement représentée à l'instance. Par ailleurs, les héritiers conservent la faculté de faire valoir leurs droits ultérieurement à l'intérieur de chacune d'elle. D'autre part, lorsque la souche a été déterminée mais que les ayants droit sont inconnus ou introuvables, l'article 676 du Code de procédure civile de la Polynésie française permet d'appeler le curateur aux biens et successions vacants dans la cause pour les retrouver ou les représenter.

Cette jurisprudence est cependant mise en échec par la Cour de cassation qui, interprétant strictement le droit, estime que « la seule communauté d'intérêts ne saurait suffire à caractériser la représentation et qu'un jugement ne peut créer de droits ni d'obligations en faveur ou à l'encontre de ceux qui n'ont été ni parties ni représentés dans la cause »².

Nonobstant cette jurisprudence, le Tribunal de première instance et la Cour d'appel de Papeete ont maintenu leur jurisprudence, sans laquelle les actions en partage sont vouées à l'échec.

L'assemblée de la Polynésie française demande à consacrer cette solution en procédant à une adaptation de l'article 827 du Code civil dans un article additionnel (cf annexe II au projet d'avis).

L'attribution préférentielle d'un bien

L'article 831-2 permet, lors d'un partage successoral, qu'un bien soit attribué de manière préférentielle à l'héritier qui le demande. Cette attribution peut porter sur le local qui lui servait d'habitation, s'il y avait sa résidence au moment du décès.

Mais en Polynésie française, cette condition d'occupation au moment du décès du de cujus est rarement satisfaite puisque les partages portent sur des successions anciennes remontant souvent au XIX^{ème} siècle.

Il doit en outre être rappelé que des coindivisaires peuvent résider sur le bien objet du partage, pour y avoir été autorisés par la famille, ou bien parce qu'ils sont demeurés sur la terre ancestrale, quand d'autres ont quitté l'île. Ces cas sont fréquents. Dans la tradition, les membres d'une même famille occupent une emprise de la terre, après l'avoir répartie, sous l'autorité des chefs de famille.

La jurisprudence du Tribunal de Papeete a modulé l'application des textes relatifs à l'attribution préférentielle en fonction des « usages légitimes » en s'appuyant sur les articles 1135 et 1159 du Code civil. En effet les usages locaux reconnaissent au profit de l'occupant coindivisaire un droit sui generis analogue au droit de superficie métropolitain. Pour autant cette solution a été invalidée par la Cour de cassation³ qui a considéré qu'à défaut d'entente entre les héritiers, « les lots sont obligatoirement tirés au sort » et qu'il ne peut être procédé au moyen d'attributions, en dehors des cas limitativement énumérés par la loi.

Il est proposé de modifier les conditions permettant au coindivisaire de demander l'attribution préférentielle du logement, s'il l'occupe depuis au moins dix ans, de manière paisible.

L'assemblée de la Polynésie française sollicite l'insertion au projet de loi d'un article additionnel (cf annexe II au projet d'avis).

² Cass civ 13 septembre 2007 06-15646

³ Cass civ 20 juin 2012 – 10 26022

L'omission de l'héritier

Il est proposé d'adapter l'article 887-1 du Code civil pour éviter une remise en cause d'un partage, lorsqu'un héritier a été omis dans la procédure, si cette omission résulte soit de l'ignorance (de l'existence de cet héritier), soit d'une erreur (dans l'identification des ayant-droits, notamment lors de l'établissement d'une généalogie).

L'article 887-1 du Code civil offre une alternative à l'héritier omis qui dispose d'une action en nullité du partage. Bien que cet article ménage la possibilité de privilégier un partage complémentaire, en nature ou en valeur, il n'en demeure pas moins source d'insécurité juridique pour les copartageants dont le partage a été transcrit et qui sont entrés en possession de leur lot.

Cette insécurité est encore plus grande dans un contexte où l'identification des héritiers pose de réelles difficultés pratiques ainsi qu'il l'a été rappelé ci dessus.

L'article 887-1 du Code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 est en outre en contradiction avec les dispositions du Code de procédure civile de Polynésie française (*article 363, alinéa 2 du Code de procédure civile de Polynésie française*) qui n'offre pas cette option à l'héritier omis, mais ne lui ouvre qu'une action en indemnité.

Dans un contexte où le nombre d'héritiers potentiels est difficile à établir avec certitude, il est proposé de privilégier la sécurité juridique et donc le maintien des partages transcrits et exécutés. Pour autant, l'héritier omis n'est pas privé de sa part qui lui sera attribuée soit en nature si cela est possible, soit en valeur. Un encadrement des droits de l'héritier omis répond à la nécessité d'éviter une remise en cause trop importante des partages jugés, d'autant que ces derniers interviennent parfois aux termes de procédures longues, souvent coûteuses.

L'assemblée de la Polynésie française sollicite l'insertion au projet de loi d'un article additionnel (cf annexe II au projet d'avis).

- **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2**

Modification de l'article L. 5842-28 du CGCT sur l'application aux communes de Polynésie française des dispositions sur les communautés d'agglomération

La création de communauté d'agglomération, au même titre de la création des communautés de communes en Polynésie française est susceptible de générer des difficultés.

L'assemblée de la Polynésie française propose ainsi de modifier l'article L.5216-5 du CGCT tel qu'applicable aux communes de Polynésie française sur le même principe que celui des communautés de communes :

- le caractère obligatoire de certaines compétences est maintenu mais ne vise plus que des compétences que les communes détiennent en propre. Ainsi, des communes souhaitant se regrouper sous la forme d'une communauté d'agglomération devront exercer au moins une des 6 compétences suivantes : Voirie communale ; Transports communaux ; Distribution d'eau potable; Collecte et traitement des ordures ménagères ; Collecte et traitement des déchets végétaux ; Collecte et traitement des eaux usées.
- les compétences optionnelles ne pourront relever de la compétence de l'EPCI qu'à partir du moment où les communes membres auront été autorisées par la Polynésie française à intervenir dans ses domaines. Cette autorisation se concrétise par l'adoption d'une loi du pays précisant les modalités d'intervention dans les domaines concernés et les moyens mis à disposition, le cas échéant.

Il convient de modifier en ce sens l'article d'applicabilité : l'article L. 5842-28.

Les modifications successives apportées à l'article L5842-28 le rendent illisible, compte non tenu des erreurs matérielles commises dans les adaptations apportées à la Polynésie française des dispositions nouvelles applicables aux autres collectivités territoriales pour lesquelles le CGCT s'applique.

Aussi, dans un souci de lisibilité et de clarté de la norme applicable en Polynésie française, il est proposé de réécrire l'article L. 5842-28 du CGCT en ajoutant au projet de loi un article additionnel (cf annexe II au projet d'avis).

- **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2**

Insertion de l'article 35 nouveau de la loi 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française sur les agents non-titulaires de l'État

Par un avis du 12 novembre 2012 (n°357533), le Conseil d'État a considéré que, l'État étant compétent pour régir ses agents publics, fonctionnaires et contractuels, la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française est demeurée en vigueur pour ce qui concerne les salariés recrutés localement dans les services de l'État ou dans ses établissements publics.

Par voie de conséquence, les juridictions appliquent à ces agents les règles du droit du travail, alors même, qu'aux termes de l'article 7-5° de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, sont applicables de plein droit en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires relatives aux statuts des agents publics de l'État.

Font notamment partie de ces règles les articles 4 à 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 sur les agents non titulaires et son décret d'application n°86-83.

Cette situation est source de contentieux ou de difficultés pour recruter certains agents non titulaires dans les services de l'État.

Aussi, il est proposé de compléter le projet de loi d'un article additionnel (cf annexe II au projet d'avis).

- **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2**

Modification de l'article L. 2573-25 du code général des collectivités territoriales sur l'extension et l'adaptation de dispositions relatives aux cimetières et opérations funéraires

Afin que la crémation des corps puisse être effectuée en Polynésie française, il convient d'étendre à cette collectivité d'outre-mer la législation relative à l'ouverture d'un crématorium contenue dans le code général des collectivités territoriales.

Cette extension est d'autant plus nécessaire que des articles de nature réglementaire consacrés à la crémation des corps ont déjà été étendus en Polynésie et manquent parfois de base légale. Voir par exemple l'article R 2223-29 qui dispose qu'après la fermeture du cercueil celui-ci peut être déposé temporairement notamment au crématorium. Il est donc nécessaire d'étendre les dispositions relatives à la création des crématoriums. Il en va de même pour :

- l'article R 2223-39 qui prévoit que les cendres puissent être dispersées en pleine nature ; aussi est-il nécessaire d'étendre la base légale de ce dispositif (cf. art L 2223-18-3) ;
- les articles R 2213-36 et R 2213-50 qui prévoient que la crémation puisse être réalisée dans des communes de la Polynésie française ; aussi l'extension de l'article L 2223-40 doit être réalisée.

Précisons toutefois que c'est l'extension de l'article L 2223-40 qui est la plus importante puisque ce sont les dispositions de cet article qui donne compétence aux communes pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires.

Aussi, il est proposé de réécrire l'article L. 2573-25 du CGCT en ajoutant au projet de loi un article additionnel (cf annexe II au projet d'avis).

- **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2**

Modification de l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales sur les frais de déplacement des élus communaux

Comme dans toutes les collectivités territoriales, il arrive que des élus communaux de la Polynésie française soient amenés à effectuer dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial des déplacements en métropole, c'est-à-dire en dehors du territoire de la Polynésie française.

Jusqu'à l'année 2015 ces déplacements ne posaient aucune difficulté pour les élus communaux dans la mesure où la commune prenait à sa charge, directement, les frais de billet d'avion et d'hébergement.

Pourtant à partir de l'année 2016, l'administration d'État a informé les élus communaux qu'indépendamment des modalités de prise en charge, les frais d'hébergement et de repas exposés par les élus ne devaient en aucun cas conduire les communes à engager des montants excédents les plafonds fixés par arrêté n° HC 528 DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016.

Pour ce faire, les services du Haut-commissariat se fondent sur les dispositions de l'article L 2123-18 du code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française qui précisent que : « *Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite d'un montant fixé par arrêté du haut-commissaire par référence à celui des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires des corps de l'État pour l'administration de la Polynésie* ».

Il est important de préciser que ni le fondement, à savoir l'article précité du code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française, ni l'arrêté initial du haut-commissaire pris en 2008 puis nouveau pris en 2016 n'ont changé les plafonds en jeu. Seule l'application des dispositions a changé, la souplesse d'alors tant du représentant de l'État que du comptable public, en prise avec une certaine réalité de terrain, n'ayant désormais plus cours.

Pourtant, il faut observer que cet alinéa ne confère aucune obligation haut-commissaire de se **limiter** à la réglementation des fonctionnaires des corps de l'État administration de la Polynésie.

En effet, si l'article L 2123-18 du code général des collectivités territoriales applicables en France métropolitaine précise que les frais exposés peuvent être remboursés « *dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat* », il n'en va pas de même de sa version applicable aux communes de Polynésie française.

Les frais exposés par les élus communaux polynésiens peuvent quant eux être remboursés « *par référence (et non dans la limite) au montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires des corps de l'État pour l'administration de la Polynésie* ». Ainsi, il est raisonnable de penser que le législateur a tenu à conférer au Haut-commissaire de la République en Polynésie française une certaine marge d'appréciation.

Concrètement, comme exprimé par les maires à l'occasion du congrès des communes de l'année 2018 dont le thème était le statut de l' élu communal, cette nouvelle application ainsi qu'une interprétation stricte dans l'application des textes pose désormais une sérieuse difficulté pour les élus communaux.

Ainsi, les indemnités allouées aux élus communaux de la Polynésie française sont calculées en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévue à l'article trois du décret précité.

Ce faisant, l'indemnité journalière est limitée à 120 € dont 78 € pour l'hébergement (petit déjeuner compris) et 2 fois 18 € pour la restauration. A ces sommes s'ajoute un montant forfaitaire de 6 € au titre de la prise en charge de frais divers n'existant pas au sein de l'arrêté précité du 3 juillet 2006.

Or ces montants sont notoirement insuffisants pour couvrir les frais réels occasionnés par ces déplacements en métropole, en particulier sur Paris, mais également sur certaines îles de Polynésie comme Bora Bora ou même Tahiti. Dès lors, il est probable qu'un nombre restreint d'élus communaux de la Polynésie française ne se rende au prochain congrès des maires période au cours de laquelle, le prix moyen d'une nuitée avec petit-déjeuner dans un hôtel de première catégorie (1 étoile) au sein de la capitale excède largement la somme de 78 € (petit déjeuner inclus).

Il est clair que le dispositif institué par l'alinéa 2 de l'article L 2123-18 du CGCT n'est pas adapté à la situation de la Polynésie française. Il convient donc de le modifier.

Aussi, il est proposé de se référer à la réglementation instituée par la Polynésie française pour régler les frais occasionnés par les déplacements de ses agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française (voir, délibération n° 2008–20 à APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et arrêtée n° 774 CM du 4 juillet 2008 portant application de la délibération n° 2008–20 à APF du 5 juillet 2008 précité). Les frais de séjour à l’occasion d’une mission sont fixés à 30 000 F CFP par jour.

En conséquence, il convient de modifier le deuxième alinéa de l’article L 2123–18 du CGCT de par l’ajout au projet de loi d’un article additionnel *cf annexe II au projet d’avis*).

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes, réunie le 9 novembre 2018 pour examiner ce dossier, invite l’assemblée de la Polynésie française à adopter le projet d’avis ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Philip SCHYLE

Lana TETUANUI

TABLEAU COMPARATIF

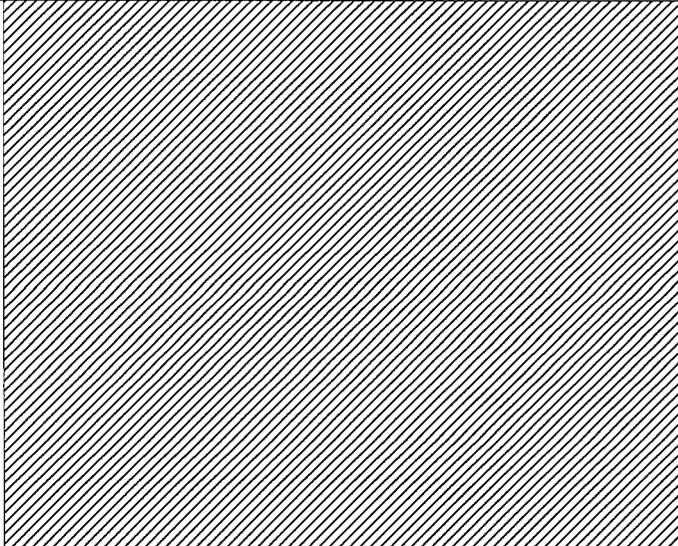
Projet de loi portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française
(Lettre n° 825/DIRAJ du 24-10-2018)

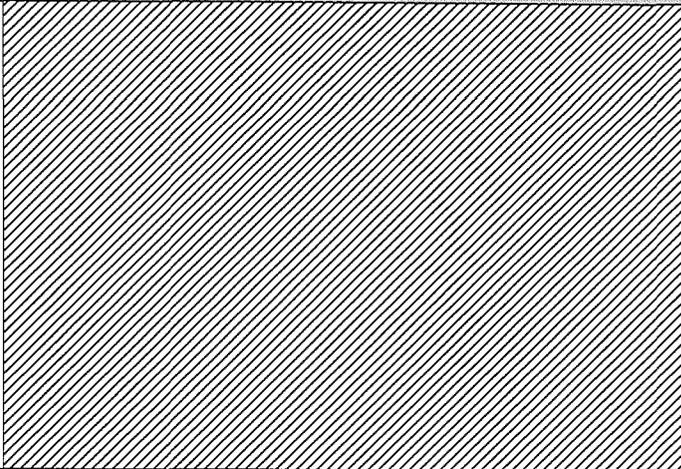
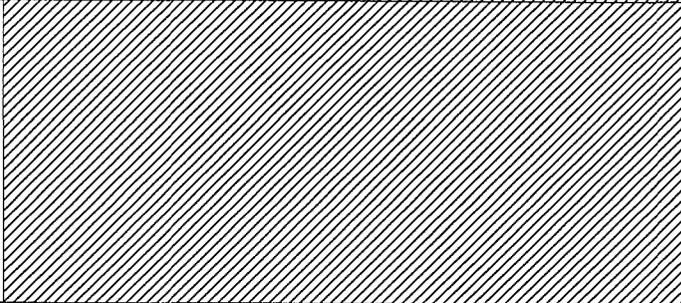
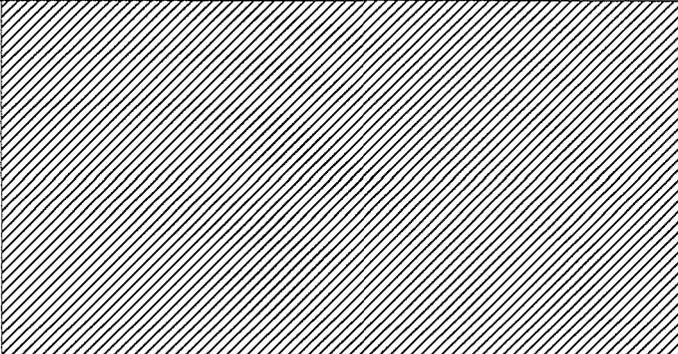
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU PROJET DE LOI
Les compétences des communautés de communes Code général des collectivités territoriales		
<p>Article L5842-22</p> <p>I. – L'article L. 5214-16, à l'exception des VI et VII, et les articles L. 5214-16-1 à L. 5214-22 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.</p> <p>II. – Pour l'application de l'article L. 5214-16 :</p> <p>1° Au début de l'article L. 5214-16, sont insérés les mots : " Sous réserve des compétences de la Polynésie française et dans le respect des dispositions du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, " ;</p> <p>2° Après le mot : " économique ", la fin du 2° du I est supprimée ;</p> <p>3° Les 3° à 5° du même I sont abrogés ;</p> <p>4° Au 1° du II, les mots : ", le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux " sont supprimés ;</p>	<p>Article L5842-22</p> <p>I. – L'article L. 5214-16, à l'exception des VI et VII, et les articles L. 5214-16-1 à L. 5214-22 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.</p> <p>II. – Pour l'application de l'article L. 5214-16 :</p> <p>1° Au début de l'article L. 5214-16, sont insérés les mots : " Sous réserve des compétences de la Polynésie française et dans le respect des dispositions du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, " ;</p> <p>2° Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>"I. - Lorsque le pays a transféré, en application du II de l'article 43, sa compétence en matière de développement économique, aides et interventions économiques ou en matière d'urbanisme et aménagement de l'espace, la communauté de communes exerce les compétences ainsi transférées de plein droit en lieu et place des communes membres." ;</p> <p>3° Les alinéas suivants du I ne sont pas applicables. » ;</p> <p>4° Au premier alinéa du II, le mot : « neuf » est supprimé. Au 1° du II, les mots : ", le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux " sont supprimés ;</p>	<p>Article L 5842-22 :</p> <p>I.- L'article L 5214-16 et les articles L 5214-16-1 à L 5214-22 sont applicables en Polynésie française.</p> <p>II.- Pour son application aux communes de Polynésie française, l'article L 5214-16 est ainsi rédigé :</p> <p>« Article L. 5214-16 :</p> <p>I. – Sous réserve des compétences de la Polynésie française, la communauté de communes exerce au lieu et place des communes membres les compétences relevant d'au moins un des groupes suivants :</p> <p>1° Voirie communale ;</p> <p>2° Transports communaux ;</p> <p>3° Distribution d'eau potable ;</p> <p>4° Collecte et traitement des ordures ménagères ;</p> <p>5° Collecte et traitement des déchets végétaux ;</p> <p>6° Collecte et traitement des eaux usées ;</p> <p>II.- La communauté de communes peut par ailleurs exercer, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies par la loi du pays, lorsqu'elles y ont été autorisées dans les conditions prévues au III de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU PROJET DE LOI
<p>5° Le second alinéa du 3° du même II est supprimé ;</p> <p>6° Au 5° dudit II, les mots : " constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles " sont supprimés ;</p> <p>7° Le 8° du même II est abrogé ;</p> <p>8° Ledit II est complété par un 8° ainsi rétabli :</p> <p>" 8° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. "</p> <p>III. – Pour l'application de l'article L. 5214-16 aux communautés de communes dont les communes membres sont dispersées sur plusieurs îles, outre les modifications prévues au II du présent article, le II est ainsi complété:</p> <p>" 8° Le transport entre les îles ;</p> <p>9° L'assistance à maîtrise d'ouvrage. "</p>	<p>5° Le second alinéa du 3° du même II est supprimé ;</p> <p>6° Au 5° dudit II, les mots : " constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles " sont supprimés ;</p> <p>7° Le 8° du même II est abrogé ;</p> <p>8° Ledit II est complété par un 8° ainsi rétabli :</p> <p>" 8° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. "</p> <p>III. – Pour l'application de l'article L. 5214-16 aux communautés de communes dont les communes membres sont dispersées sur plusieurs îles, outre les modifications prévues au II du présent article, le II est ainsi complété:</p> <p>" 9° Le transport entre les îles ;</p> <p>10° L'assistance à maîtrise d'ouvrage. "</p>	<p><i>III. – La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes visés au I est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.</i></p> <p><i>IV. – Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.</i></p> <p><i>Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.</i></p> <p><i>V. – Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.</i></p> <p><i>Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.</i></p>

Les syndicats mixtes

Code général des collectivités territoriales

<p>Article L5843-2</p> <p>I. – Les articles L. 5721-1, L. 5721-2, L. 5721-2-1, L. 5721-3 et L. 5721-5 à L. 5721-9 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.</p> <p>II. – Pour l'application de l'article L. 5721-2 :</p> <p>1° Les mots : " interrégionales, des régions " sont remplacés par les mots : " de la Polynésie française " ;</p> <p>2° Les mots : " des institutions interdépartementales, des départements " sont supprimés ;</p>	<p>Article L5843-2</p> <p><i>I. - Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales telles qu'elles résultent de l'article 55-1 la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, sont applicables à la Polynésie française sous réserve des adaptations mentionnées aux II et III.</i></p> <p><i>II- Pour l'application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, la référence : « L. 5215-22 » est supprimée.</i></p>	
---	--	--

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU PROJET DE LOI
<p>3° Les mots : ", L. 5215-22 " sont supprimés.</p> <p>III. – Pour l'application de l'article L. 5721-3 :</p> <p>1° Le mot : " départements, " est supprimé et il est inséré après les mots : " établissements publics " les mots : " ainsi que la Polynésie française " ;</p> <p>2° Les mots : " chambres de commerce et d'industrie " sont remplacés par les mots : " chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers " .</p> <p>IV. – Pour l'application de l'article L. 5721-6-3, les mots : " d'un représentant du conseil général lorsque le département est membre du syndicat et d'un représentant du conseil régional lorsque la région est membre du syndicat " sont supprimés.</p>	<p><i>III. -Pour l'application de l'article L. 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales, les mots : « d'un représentant du conseil départemental lorsque le département est membre du syndicat et d'un représentant du conseil régional lorsque la région est membre du syndicat » sont supprimés. » ;</i></p>	
<p>Article L5843-3</p> <p>Les syndicats mixtes auxquels participent la Polynésie française sont soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire et au jugement des comptes dans les conditions fixées par la législation applicable aux communes de la Polynésie française.</p> <p>L'article L. 2573-43 est applicable aux syndicats mixtes auxquels participent la Polynésie française.</p>	<p>Article L5843-3</p> <p>Abrogé</p> <p>L'article L. 2573-43 est applicable aux syndicats mixtes auxquels participent la Polynésie française.</p>	
<p>Contribution de l'État au fonds intercommunal de péréquation</p>		
<p>Loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française</p>		
<p>Art. 9.— L'Etat contribue aux ressources des communes de la Polynésie française à concurrence de deux quinzièmes du montant de la quote-part versée en 1993 par la Polynésie française au fonds intercommunal de péréquation, dans les conditions prévues chaque année par la loi de finances.</p> <p>Cette contribution évolue comme la dotation globale de fonctionnement allouée aux communes à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>		<p>Art. 9.— L'Etat contribue aux ressources des communes de la Polynésie française à concurrence de deux quinzièmes du montant de la quote-part versée en 2013 par la Polynésie française au fonds intercommunal de péréquation, dans les conditions prévues chaque année par la loi de finances.</p> <p>Cette contribution évolue comme la dotation globale de fonctionnement allouée aux communes à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Cette contribution est versée au fonds intercommunal de péréquation et est libre d'utilisation.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU PROJET DE LOI
Adaptation du code civil applicable en Polynésie française destinées à faciliter la sortie d'indivision		
Code Civil		
		<p><i>Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété</i> <i>Titre Ier : Des successions</i> <i>Chapitre III : Des héritiers.</i> <i>Section 2 : Des droits du conjoint successible.</i></p> <p>Paragraphe 5 Dispositions spécifiques à la Polynésie française</p> <p>Article 767-1.</p> <p>Pour l'application en Polynésie française de l'article 757-3 du Code civil, lorsque les biens sont en indivision avec un tiers à la succession, en l'absence de descendants, ils sont dévolus en totalité aux frères et soeurs du défunt ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission.</p>
		<p><i>Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété</i> <i>Titre Ier : Des successions</i> <i>Chapitre VIII : Du partage.</i> <i>Section 1 : Des opérations de partage.</i> <i>Sous-section 1 : Dispositions communes.</i></p> <p>Paragraphe 4 : Dispositions spécifiques à la Polynésie française</p> <p>Article 834-1</p> <p>Pour l'application en Polynésie française de l'article 827 du code civil, le partage se fait par souche lorsqu'il ne peut pas s'opérer par tête. Le tribunal autorise ce partage s'il ne porte pas une atteinte excessive aux droits des indivisaires.</p> <p>Article 834-2.</p> <p>Pour l'application en Polynésie française du 1° de l'article 831-2 du Code civil, l'attribution préférentielle est également admise peut également être admise si le demandeur démontre qu'il réside sur la propriété de manière continue, paisible et publique depuis plus de dix ans au moment de l'introduction de la demande de partage en justice. à ladite attribution démontre qu'il avait sa résidence sur la propriété, par une possession paisible, depuis un délai de dix ans antérieurement à l'introduction de la demande en partage judiciaire.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU PROJET DE LOI
		<p>Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété Titre Ier : Des successions Chapitre VIII : Du partage. Section 5 : Des actions en nullité du partage ou en complément de part</p> <p>Paragraphe 3 - Dispositions spécifiques à la Polynésie française</p> <p>Article 892-1.</p> <p>En Polynésie française, par dérogation au premier alinéa de l'article 887-1 du Code civil, lorsque l'omission d'un héritier résulte de la simple ignorance ou de l'erreur, si le partage judiciaire a déjà été transcrit ou exécuté par l'entrée en possession des lots, l'héritier omis ne peut solliciter qu'à recevoir sa part soit en nature, soit en valeur, sans annulation du partage. En cas de désaccord entre les parties, le tribunal tranche.</p>
Application aux communes de Polynésie française des dispositions sur les communautés d'agglomération		
Code général des collectivités territoriales		
<p>L. 5842-28</p> <p>I. – Les articles L. 5216-5 à l'exception du II bis et du V, et les articles L. 5216-6 à L. 5216-7-1 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.</p> <p>II. – Pour l'application de l'article L. 5216-5 :</p> <p>1° Au début de l'article L. 5216-5, les mots : " Sous réserve des compétences de la Polynésie française et dans le respect des dispositions du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, " sont insérés ;</p> <p>2° Après le mot : " communautaire ", la fin du 1° du I est supprimée ;</p> <p>3° Le 2° du même I est ainsi rédigé :</p> <p>" 2° Aménagement de l'espace communautaire, dans le cadre de la réglementation applicable en Polynésie française ; "</p> <p>4° Les 5° à 7° dudit I sont abrogés ;</p>		<p>Article L5842-28.</p> <p><i>I.- Les articles L. 5216-5 à L. 5216-7-1 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.</i></p> <p><i>II.- Pour son application aux communes de Polynésie française, l'article L. 5216-5 est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Article L. 5216-5. - I. – Sous réserve des compétences de la Polynésie française, la communauté d'agglomération exerce au lieu et place des communes membres les compétences relevant d'au moins un des groupes suivants :</i></p> <p><i>1° Voirie communale ;</i> <i>2° Transports communaux ;</i> <i>3° Distribution d'eau potable ;</i> <i>4° Collecte et traitement des ordures ménagères ;</i> <i>5° Collecte et traitement des déchets végétaux ;</i> <i>6° Collecte et traitement des eaux usées.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU PROJET DE LOI
<p>5° Le second alinéa du 1° du II est supprimé ;</p> <p>6° Au second alinéa du 6° du même II, les mots : " constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles " sont supprimés ;</p> <p>7° Le 7° dudit II est abrogé ;</p> <p>8° Le II est complété par un 8° ainsi rédigé :</p> <p>" 8° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. "</p>		<p><i>II.- La communauté d'agglomération peut par ailleurs exercer, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies par la loi du pays, lorsque celles-ci y ont été autorisées dans les conditions prévues au III de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.</i></p> <p><i>III.- Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II du présent article est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.</i></p> <p><i>IV.- La communauté d'agglomération peut transférer certaines de ses compétences à un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de la communauté.</i></p> <p><i>V.- Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.</i></p> <p><i>Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.</i></p>
Agents non-titulaires de l'État		
Loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française		
		<p>Article 35</p> <p><i>La loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'État.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU PROJET DE LOI
Extension et adaptation de dispositions relatives aux cimetières et opérations funéraires		
Code général des collectivités territoriales		
<p>Article L2573-25</p> <p>I. – Les articles L. 2223-1 à L. 2223-19 et le dernier alinéa de l'article L. 2223-42 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, II bis, II ter, III et IV.</p> <p>I bis. – L'article L. 2223-12-1 est applicable en Polynésie française.</p> <p>II. – Pour son application, l'article L. 2223-1 est ainsi rédigé :</p> <p>" Art. L. 2223-1. – Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts. Les communes de 20 000 habitants et plus et les établissements publics de coopération intercommunale de 20 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières disposent d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.</p> <p>" La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du haut-commissaire de la République.</p> <p>" Un arrêté du haut-commissaire de la République fixe les conditions d'application du présent article.</p> <p>" Les communes disposent d'un délai courant jusqu'au 31 décembre 2020 pour mettre en œuvre le présent article. "</p> <p>II bis. – Le 4° de l'article L. 2223-3 est applicable en Polynésie française.</p>		<p>Article L. 2573-25</p> <p>I. - Les articles L. 2223-1 à L. 2223-19, l'article L. 2223-40 et le dernier alinéa de l'article L. 2223-42 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au présent article.</p> <p>II. L'article L. 2223-12-1 est applicable en Polynésie française.</p> <p>III. – Pour son application, l'article L. 2223-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Article L. 2223-1.- Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts. Les communes de 20 000 habitants et plus et les établissements publics de coopération intercommunale de 20 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières disposent d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.</p> <p>La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du haut-commissaire de la République.</p> <p>Un arrêté du haut-commissaire de la République fixe les conditions d'application du présent article.</p> <p>Les communes disposent d'un délai courant jusqu'au 31 décembre 2020 pour mettre en œuvre le présent article. »</p> <p>IV.- Pour son application, l'article L.2223-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Article L. 2223-2.- Les terrains prévus au premier alinéa de l'article L. 2223-1 sont cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. »</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU PROJET DE LOI
<p>Il ter. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2223-4 sont applicables en Polynésie française.</p> <p>III. – Pour son application, l'article L. 2223-19 est ainsi rédigé :</p> <p>" Art. L. 2223-19. Le service des pompes funèbres peut être exercé par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégués ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission ".</p> <p>IV. – Pour l'application des articles L. 2223-1 à L. 2223-19, la référence à un décret en Conseil d'Etat est remplacée par la référence à un arrêté du haut-commissaire de la République.</p>		<p>Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.</p> <p>V.- L'alinéa premier de l'article L. 2223-4 est ainsi rédigé :</p> <p>« Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt réinhumés. »</p> <p>VI. - Pour son application, l'article L. 2223-19 est ainsi rédigé :</p> <p>« Article L. 2223-19. - Le service des pompes funèbres peut être exercé par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégués ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission. »</p> <p>VII. - Pour l'application des articles L. 2223-1 à L. 2223-19, la référence à un décret en Conseil d'État est remplacée par la référence à un arrêté du haut-commissaire de la République.</p> <p>VIII. - Pour son application, le dernier alinéa de l'article L. 2223-40 est ainsi rédigé :</p> <p>« Toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du haut-commissaire de la République, accordée après une enquête publique réalisée conformément au code de l'environnement applicable localement. »</p>
Frais de déplacement des élus communaux en Polynésie française		
Code général des collectivités territoriales		
<p>Article L2123-18</p> <p>Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.</p>		<p>Article L2123-18</p> <p>Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU PROJET DE LOI
<p>Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.</p> <p>Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.</p>		<p><i>Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite d'un montant fixé par arrêté du haut-commissaire par référence à celui des indemnités journalières allouées à cet effet aux agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.</i></p> <p>Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.</p> <p>Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.</p>

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de loi portant diverses dispositions
institutionnelles en Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 825/DIRAJ du 24 octobre 2018 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er}. – Les dispositions de l'article 1^{er} du projet de loi portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française n'emportent pas l'adhésion de l'assemblée de la Polynésie française dans la mesure où elles évoquent un transfert de compétences non prévu par l'article 43-II de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et que les modifications présentées ne permettent pas de faciliter la création des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Aussi, il est proposé d'apporter à l'article 1^{er} du projet de loi les modifications figurant en annexe I au présent avis.

Article 2. – Les dispositions de l'article 2 du projet de loi portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française recueillent un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française.

Article 3. – L'assemblée de la Polynésie française propose que le projet de loi portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française soit complété des modifications figurant en annexe II au présent avis.

Article 4. – Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG

Propositions de modifications de l'article 1^{er} du projet de loi portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française

DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	MODIFICATIONS PROPOSÉES AU PROJET DE LOI
<p>Article 1^{er}</p> <p>L'article L. 5842-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Les 2° et 3° du II sont remplacés par les dispositions suivantes:</p> <p>« 2° Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes:</p> <p>« I. - Lorsque le pays a transféré, en application du II de l'article 43, sa compétence en matière de développement économique, aides et interventions économiques ou en matière d'urbanisme et aménagement de l'espace, la communauté de communes exerce les compétences ainsi transférées de plein droit en lieu et place des communes membres. » ;</p> <p>« 3° Les alinéas suivants du I ne sont pas applicables. » ;</p> <p>2° Au 4°, il est inséré au début de l'alinéa la phrase suivante : « Au premier alinéa du II, le mot : « neuf » est supprimé ; »</p> <p>3° Au deuxième alinéa du III, le 8° devient le 9° et au troisième alinéa, le 9° devient le 10°.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>L'article L. 5842-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Article L 5842-22 :</p> <p>« I.- L'article L 5214-16 et les articles L. 5214-16-1 à L. 5214-22 sont applicables en Polynésie française.</p> <p>« II.- Pour son application aux communes de Polynésie française, l'article L 5214-16 est ainsi rédigé :</p> <p>« Article L. 5214-16 :</p> <p>« I. – Sous réserve des compétences de la Polynésie française, la communauté de communes exerce au lieu et place des communes membres les compétences relevant d'au moins un des groupes suivants :</p> <p>« 1° Voirie communale ;</p> <p>« 2° Transports communaux ;</p> <p>« 3° Distribution d'eau potable ;</p> <p>« 4° Collecte et traitement des ordures ménagères ;</p> <p>« 5° Collecte et traitement des déchets végétaux ;</p> <p>« 6° Collecte et traitement des eaux usées ;</p> <p>« II.- La communauté de communes peut par ailleurs exercer, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies par la loi du pays, lorsqu'elles y ont été autorisées dans les conditions prévues au III de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.</p> <p>« III. – La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes visés au I est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.</p> <p>« IV. – Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.</p> <p>« Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.</p> <p>« V. – Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.</p> <p>« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »</p>

Propositions d'articles additionnels dans le projet de loi portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française

Contribution de l'État au fonds intercommunal de péréquation

« Article

« L'article 9 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française est ainsi modifié :

« 1° A l'alinéa premier, l'année "1993" est remplacée par l'année "2013" ;

« 2° L'article est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« Cette contribution est versée au fonds intercommunal de péréquation et est libre d'utilisation. »

Adaptation du Code civil applicable en Polynésie française destinées à faciliter la sortie d'indivision

Sur le droit de retour légal

« Article

« La section 2 du chapitre III du Titre I^{er} du Livre III du Code civil est complétée par un paragraphe 5, intitulé « Dispositions spécifiques à la Polynésie française » et comprenant un article 767-1 ainsi rédigé :

« " Paragraphe 5 Dispositions spécifiques à la Polynésie française

« " Article 767-1. - Pour l'application en Polynésie française de l'article 757-3 du Code civil, lorsque les biens sont en indivision avec un tiers à la succession, en l'absence de descendants, ils sont dévolus en totalité aux frères et sœurs du défunt ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission. " »

Sur la représentation par souche et sur l'attribution préférentielle d'un bien

« Article

« La sous-section 1 de la section 1 du chapitre VIII du Titre I^{er} du Livre III du Code civil est complétée par un paragraphe 4 intitulé : « Dispositions spécifiques à la Polynésie française » et comprenant les articles 834-1 et 834-2 ainsi rédigé :

« " Paragraphe 4 : Dispositions spécifiques à la Polynésie française

« " Article 834-1. - Pour l'application en Polynésie française de l'article 827 du code civil, le partage se fait par souche lorsqu'il ne peut pas s'opérer par tête. Le tribunal autorise ce partage s'il ne porte pas une atteinte excessive aux droits des indivisaires. "

« " Article 834-2. - Pour l'application en Polynésie française du 1° de l'article 831-2 du Code civil, l'attribution préférentielle est également admise peut également être admise si le demandeur démontre qu'il réside sur la propriété de manière continue, paisible et publique depuis plus de dix ans au moment de l'introduction de la demande de partage en justice. à ladite attribution démontre qu'il avait sa résidence sur la propriété, par une possession paisible, depuis un délai de dix ans antérieurement à l'introduction de la demande en partage judiciaire. " »

Sur l'omission de l'héritier

« Article

« La section 5 du chapitre VIII du Titre I^{er} du Livre III du Code civil est complétée par un paragraphe 3 intitulé « Dispositions spécifiques à la Polynésie française » et comprenant un article 892-1 ainsi rédigé :

« "Paragraphe 3 - Dispositions spécifiques à la Polynésie française

« " Article 892-1. - En Polynésie française, par dérogation au premier alinéa de l'article 887-1 du Code civil, lorsque l'omission d'un héritier résulte de la simple ignorance ou de l'erreur, si le partage judiciaire a déjà été transcrit ou exécuté par l'entrée en possession des lots, l'héritier omis ne peut solliciter qu'à recevoir sa part soit en nature, soit en valeur, sans annulation du partage. En cas de désaccord entre les parties, le tribunal tranche. " »

Adaptation de l'article L. 5842-28 du CGCT sur l'application aux communes de Polynésie française des dispositions sur les communautés d'agglomération

« Article

« L'article L. 5842-28 du code général des collectivités territoriales est ainsi remplacé par les dispositions suivantes :

« " Article L. 5842-28. - I.- Les articles L. 5216-5 à L. 5216-7-1 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

« " II.- Pour son application aux communes de Polynésie française, l'article L. 5216-5 est ainsi rédigé :

« " Article L. 5216-5. - I. – Sous réserve des compétences de la Polynésie française, la communauté d'agglomération exerce, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant d'au moins un des groupes suivants :

« " 1° Voirie communale ;

« " 2° Transports communaux ;

« " 3° Distribution d'eau potable;

« " 4° Collecte et traitement des ordures ménagères ;

« " 5° Collecte et traitement des déchets végétaux ;

« " 6° Collecte et traitement des eaux usées.

« " II.- La communauté d'agglomération peut par ailleurs exercer, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies par la loi du pays, lorsque celles-ci y ont été autorisées dans les conditions prévues au III de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

« " III.- Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II du présent article est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

« " IV.- La communauté d'agglomération peut transférer certaines de ses compétences à un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de la communauté.

« " V.- Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours." »

Agents non-titulaires de l'Etat (insertion d'un article 35 dans la loi 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française)

« Article

« La loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française est complétée d'un article 35 ainsi rédigé :

« Article 35.- La loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'État. »

Extension et adaptation de dispositions relatives aux cimetières et opérations funéraires

« Article

« L'article L. 2573-25 du code général des collectivités territoriales est rédigé ainsi :

« " Article L. 2573-25

« " I. - Les articles L. 2223-1 à L. 2223-19, l'article L. 2223-40 et le dernier alinéa de l'article L. 2223-42 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au présent article.

« " II. L'article L. 2223-12-1 est applicable en Polynésie française.

« " III. – Pour son application, l'article L. 2223-1 est ainsi rédigé :

« " Article L. 2223-1.- Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts. Les communes de 20 000 habitants et plus et les établissements publics de coopération intercommunale de 20 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières disposent d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

« " La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du haut-commissaire de la République.

« " Un arrêté du haut-commissaire de la République fixe les conditions d'application du présent article.

« " Les communes disposent d'un délai courant jusqu'au 31 décembre 2020 pour mettre en œuvre le présent article.

« " IV.- Pour son application, l'article L.2223-2 est ainsi rédigé :

« " Article L. 2223-2.- Les terrains prévus au premier alinéa de l'article L. 2223-1 sont cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.

« " V.- L'alinéa premier de l'article L. 2223-4 est ainsi rédigé :

Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt réinhumés.

« " VI. - Pour son application, l'article L. 2223-19 est ainsi rédigé :

« " Article L. 2223-19. - Le service des pompes funèbres peut être exercé par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission.

« " VII. - Pour l'application des articles L. 2223-1 à L. 2223-19, la référence à un décret en Conseil d'État est remplacée par la référence à un arrêté du haut-commissaire de la République.

« " VIII. - Pour son application, le dernier alinéa de l'article L. 2223-40 est ainsi rédigé :

« " Toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du haut-commissaire de la République, accordée après une enquête publique réalisée conformément au code de l'environnement applicable localement. " »

Adaptation de l'article L 2123-18 du CGCT relatif aux frais de déplacement des élus communaux en Polynésie française

« Article

« Le deuxième alinéa de l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales est rédigé ainsi :

« " Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite d'un montant fixé par arrêté du haut-commissaire par référence à celui des indemnités journalières allouées à cet effet aux agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française. " »